

## Evolution de la Convention

COMMENT AMELIORER L'EFFICACITE DE LA CONVENTION  
EXAMEN DES RECOMMANDATIONS RESULTANT DE L'ETUDE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa neuvième session (Fort Lauderdale, Etats-Unis d'Amérique, 1994), la Conférence des Parties à la CITES a chargé le Comité permanent de faire effectuer une étude sur la façon d'améliorer l'efficacité de la mise en oeuvre de la Convention et de faire rapport sur ses conclusions à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
3. Le but principal de l'étude est d'«évaluer l'efficacité et l'efficience des dispositions actuelles de la CITES et de la façon dont elle est mise en oeuvre».
4. La Conférence a décidé qu'un consultant indépendant serait sélectionné pour diriger un groupe chargé d'entreprendre l'étude. Au cours de la phase 1, conçue comme un «outil préliminaire», le consultant était chargé de rassembler les points de vue des Parties et des organisations internationales intéressées, dans le but de formuler des recommandations pour résoudre les problèmes de mise en oeuvre de la Convention et de déterminer quelles conclusions nécessiteraient une étude plus approfondie. Dans le cadre de la phase 1, les informations spécifiques suivantes devaient être réunies:

«a) les objectifs fixés et implicites de la Convention et leur pertinence continue pour la conservation de la faune et de la flore sauvages;

b) la mesure dans laquelle l'état de conservation d'une sélection représentative d'espèces inscrites dans chacune des trois annexes de la CITES a été affecté depuis l'inscription et la mesure dans laquelle ceci peut être attribué à la mise en application de la CITES, dans les Etats Parties et non-Parties;

c) la relation entre la CITES et d'autres instruments mondiaux et régionaux pertinents de conservation, particulièrement ceux dont la portée affecte l'état de conservation de la faune et de la flore sauvages, et la mesure dans laquelle l'existence et la mise en oeuvre des autres instruments aident ou entravent les objectifs de la CITES;

d) la facilité et l'efficacité de la mise en oeuvre de la CITES, y compris de son application, dans le cadre des divers régimes juridiques et administratifs des Etats Parties; et

e) les rôles prévus et réels des diverses catégories de participants à la mise en oeuvre de la CITES, entre autres:

i) les Etats Parties;

ii) les Etats non-Parties;

iii) les organisations internationales vouées à la conservation;

iv) les organisations nationales vouées à la conservation;

v) les organisations intergouvernementales dans les domaines de la conservation, du développement et du commerce;

vi) les organisations commerciales nationales et internationales.»

Le consultant

5. Au début de 1995, le Comité permanent a lancé un appel d'offres en vue de sélectionner un consultant. Après examen des offres soumises, l'*Environmental Resources Management* (ERM) a été sélectionné pour mener à bien l'étude, qu'il a effectuée entre avril et septembre 1996.
6. Le rapport final de l'ERM a été soumis, en anglais, en septembre 1996.

Recommandations découlant de l'étude

7. L'étude a abouti à la préparation de 25 recommandations, résumées par l'ERM dans le Tableau A de son rapport. Le Tableau A est joint en annexe au présent document.
8. L'ERM a également souligné que les domaines suivants nécessiteraient un examen plus approfondi, éventuellement au cours d'une phase 2 de l'étude:
  - la poursuite et l'extension de l'examen des espèces (voir recommandation 4C);
  - l'étude de l'interaction entre la CITES et l'OMC/GATT (voir recommandation 7D); et
  - une étude de l'influence des Etats non-Parties sur l'efficacité de la CITES.

Décisions du Comité permanent

9. A sa 37<sup>e</sup> session (Rome, 2-6 décembre 1996), le Comité permanent a décidé que le rapport de l'ERM devrait être traduit en français et en espagnol et envoyés aux Parties et aux organisations internationales non gouvernementales ayant répondu au questionnaire distribué par l'ERM. Le Secrétariat a envoyé le rapport traduit aux Parties et aux organisations pertinentes le 29 janvier 1997 (avec la notification aux Parties n° 951). Le document Doc. 10.20 présente les commentaires reçus concernant le rapport de l'ERM.
10. Le Comité permanent a examiné le rapport et, concernant les recommandations, a établi:
  11. – que toutes les recommandations devraient être communiquées à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, pour discussion;
  12. – que la recommandation 3B résultait de l'étude et n'était pas appropriée comme recommandation du rapport;
  13. – que les mesures qu'il avait prises à sa 37<sup>e</sup> session (question 8 de l'ordre du jour – Relations entre la CITES et le PNUE) allaient dans le sens de la recommandation 6G; et
  14. – que la recommandation 7A avait été appliquée.
15. Le Comité permanent a transmis les recommandations suivantes au Secrétariat pour mise en oeuvre immédiate: Recommandations 3D, 3E, 6A, 6C, 6D, 6F et 7C.
16. En ce qui concerne ces recommandations, le Secrétariat a été prié d'accomplir les tâches suivantes:

**Recommandation 3D**

Poursuite du regroupement des résolutions et des décisions;

**Recommandation 3E**

Simplification et explication des résolutions de la Conférence des Parties;

**Recommandation 6A**

Préparation d'un plan stratégique révisé par le secrétaire général (pour examen par la CdP10);

**Recommandation 6C**

Simplification et numérotation des documents de Conférence (pour la CdP10);

**Recommandation 6D**

Préparation d'un plan financier (pour examen par la CdP10);

**Recommandation 6F**

Communication d'informations aux Parties sur les responsabilités et activités du personnel du Secrétariat; et

**Recommandation 7C**

Inscription de la question de la coopération/synergie avec les autres conventions et organismes touchant à la conservation à l'ordre du jour de la CdP10.

17. Enfin, le Comité permanent a conclu que le rapport de l'ERM pouvait apporter une contribution importante à l'efficacité de la Convention à tous les niveaux. Pour cela, il faudrait que la Conférence convienne d'un plan d'action à sa 10<sup>e</sup> session. C'est la raison pour laquelle cette question devrait bénéficier d'une attention prioritaire à cette session.

**Activités entreprises par le Secrétariat****Recommandations transmises au Secrétariat par le Comité permanent**

18. Les paragraphes suivants résument les activités entreprises par le Secrétariat concernant les recommandations qui lui ont été transmises par le Comité permanent.

**Recommandation 3D**

*Poursuivre le processus de regroupement des résolutions interprétatives déjà en cours et l'étendre afin d'y intégrer toutes les décisions de la Conférence.*

19. Conformément à la procédure agréée par la Conférence des Parties, le Secrétariat a continué de préparer des projets de résolutions regroupant les résolutions actuelles. A la neuvième session de la Conférence des Parties (document Doc. 9.19), il a présenté neuf projets de résolutions regroupées, qui ont été adoptés et qui remplacent 51 résolutions ou parties de résolutions. De plus, il a présenté une proposition d'abroger les textes de résolutions devenues obsolètes. Ce processus a abouti à la décision que 44 résolutions ou parties de résolutions n'étaient plus applicables (voir document Com. 9.20).
20. A la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le Secrétariat présente deux nouveaux projets de résolutions regroupées, pour remplacer sept résolutions actuelles et des parties de deux autres résolutions (voir document Doc. 10.24). Le Comité permanent a convenu que le Secrétariat devrait continuer de préparer des projets de résolutions regroupées sur quatre autres thèmes, ce qui complètera les premières étapes du regroupement.
21. La liste des décisions de la Conférence des Parties n'est apparue qu'à la neuvième session, suite à une recommandation du Secrétariat. Il a été décidé qu'elle sera mise à jour par le Secrétariat après chaque session de la Conférence des Parties. La première mise à jour aura donc lieu après la 10<sup>e</sup> session. Toutefois, certaines décisions concernent des questions de politique ou des procédures à long terme, aussi serait-il préférable de les inclure dans les résolutions. D'autres

pourraient être supprimées même si elles n'ont pas été appliquées.

22. Le Secrétariat examinera la liste des décisions de manière à soumettre une proposition à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties concernant la manière dont la liste des décisions devrait être révisée.

**Recommandation 3E**

*Simplifier au maximum toutes les nouvelles résolutions interprétatives et/ou les accompagner d'un mémoire explicatif.*

23. Le processus de simplification des résolutions a commencé avec le regroupement des résolutions. Toutefois, la simplification n'était le principal objectif. Elle s'est faite incidemment. L'expérience a montré qu'un certain nombre de Parties étaient réticentes à approuver un processus impliquant l'amendement de textes adoptés après de longues discussions par la Conférence des Parties.
24. Le Secrétariat estime qu'il a démontré, au cours du processus de regroupement de résolutions, que des textes agréés peuvent être considérablement clarifiés et améliorés. Il suggère que la Conférence des Parties le charge d'entreprendre la simplification des résolutions, sous la direction du Comité permanent, et de préparer un certain nombre de projets de résolutions simplifiées et de les soumettre à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
25. En ce qui concerne la nécessité d'expliquer les résolutions, il est à noter que le Secrétariat a inclus dans son programme de travail la préparation d'un manuel d'application de la CITES, qui contiendra non seulement les textes de toutes les résolutions en vigueur mais aussi une explication ou un commentaire. Il faudra plusieurs années pour préparer un manuel complet et il devra être révisé régulièrement. Ce travail devrait commencer au second semestre de 1997.

**Recommandation 6A**

*La Conférence des Parties devrait demander au secrétaire général de préparer, en consultation avec le Comité permanent, un plan stratégique pour la CITES.*

26. Cette question est pleinement traitée dans le document Doc. 10.9.

**Recommandation 6C**

*Demander au secrétaire général de simplifier le libellé et la numérotation des documents des sessions de la Conférence des Parties.*

27. Pour la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le Secrétariat applique un nouveau système de numérotation des documents présentant des propositions d'amendements aux annexes (propositions Prop. 10.1 à Prop. 10.75) pour que les Parties puissent s'y référer plus facilement. De plus, le Secrétariat a préparé un document d'information à l'intention des participants, pour expliquer la numérotation utilisée. A la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le Secrétariat rattachera les numéros des documents de travail qui formeront la base des discussions aux numéros des documents résultant de ces discussions (dans les groupes de travail, par exemple).
28. Concernant la simplification de l'expression, les documents de travail soumis par les Parties seront revus par le Secrétariat afin de les rendre aussi clairs que possible et de veiller à ce que la terminologie employée dans le texte de la Convention et par la Conférence des Parties soit utilisée. Le Secrétariat veillera également à ce que ses propres documents soient clairs et sans ambiguïté. Si la Conférence souhaite modifier la terminologie, elle devrait indiquer clairement dans quel but et par quelle méthode.

**Recommandation 6D**

*Le secrétaire général, sous l'égide du Comité permanent, devrait préparer un plan financier pour la Convention.*

29. Cette question est traitée dans le document Doc. 10.10.

**Recommandation 6F**

*La Conférence des Parties devrait charger le secrétaire général de fournir des informations périodiques sur les activités du Secrétariat et d'établir clairement les responsabilités des membres du personnel.*

30. Cette question est traitée dans le document Doc. 10.10.

**Recommandation 7C**

*La synergie entre les conventions devrait figurer à l'ordre du jour de la Conférence des Parties et des activités communes (s'il y a lieu) devraient être prévues dans le plan stratégique de la CITES.*

31. Cette question est pleinement traitée dans le document Doc. 10.22.

**Autres recommandations formulées dans le rapport de l'ERM**

32. Le Secrétariat communique ci-après des informations sur les mesures prises concernant les recommandations suivantes, formulées dans le rapport de l'ERM.

**Recommandation 5A**

*Les organisations internationales devraient, sur demande, aider les Parties à préparer, au niveau national, de nouveaux instruments législatifs et réglementaires plus efficaces.*

33. Le Secrétariat poursuit son programme d'évaluation et d'assistance dans l'amélioration des législations nationales de mise en oeuvre de la Convention appliquées par les Parties. Un rapport sur ces activités est fourni dans le document Doc. 10.31.

**Recommandation 5B**

*Les organisations internationales et les pays développés devraient apporter une assistance financière et institutionnelle appropriée afin d'aider les pays en voie de développement ou à économie de transition à former leur personnel et à s'équiper d'installations appropriées.*

34. Le Secrétariat a récemment restructuré ses programmes de gestion des projets et de formation en une nouvelle unité fonctionnelle (voir document Doc. 10.10, sous Unité de renforcement des capacités). Des rapports sur le programme actuellement réalisé par le Secrétariat sont présentés dans les documents Doc. 10.14 et Doc. 10.32.

**Recommandation 5E**

*Le Secrétariat devrait faire effectuer une étude de faisabilité, dans le cadre du plan stratégique de la Convention, afin d'identifier les moyens spécifiques nécessaires à l'amélioration de la communication électronique entre les Parties.*

35. Cette recommandation a été suivie; elle est traitée dans le document Doc. 10.82.

**Recommandation 5F**

*Le Secrétariat devrait prendre des mesures pour améliorer et étendre les relations entre la Convention et Interpol et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).*

36. Cette recommandation a été suivie; elle fait partie du programme de travail du Secrétariat.

37. Dans la résolution Conf. 9.8, le Secrétariat est prié par les Parties de coopérer davantage avec l'OIPC-Interpol et l'OMD. Depuis l'adoption de cette résolution, le Secrétariat a signé des protocoles d'accord avec ces deux organisations (avec l'OIPC-Interpol le 2 janvier 1996;

avec l'OMD le 4 juillet 1996). Ces protocoles jettent les bases d'une coopération avec la CITES, principalement dans les domaines suivants:

38. – l'échange d'informations;
39. – la coopération dans la formation des cadres de la police et des douanes; et
40. – l'échange de renseignements concernant la criminalité relative à la faune sauvage.
41. Un programme annuel d'activités communes a été établi mais son application dépendra des fonds disponibles. Pour 1997, le programme agréé concerne:
42. – la préparation de lignes directrices OMD/CITES pour la coopération entre les organes de gestion et les douanes;
43. – la publication d'une brochure OIPC/Interpol/CITES sur la coopération entre les organes de gestion et la police;
44. – la publication d'un répertoire OMD/OIPC/Interpol/CITES sur la lutte contre la fraude;
45. – l'établissement d'une base de données communes de renseignements utilisées par l'OMD et le Secrétariat CITES (éventuellement, l'OIPC-Interpol pourrait également l'utiliser);
46. – une brochure OMD/CITES (douanes et espèces sauvages); et
47. – un numéro spécial de la Revue de l'OIPC.

**Recommandation 6E**

*Renforcer le Secrétariat sur les plans financiers et techniques.*

48. Le Secrétariat traite cette question dans son document présentant le budget proposé (document Doc. 10.13). Ce document diffère de ceux présentés antérieurement en ce qu'il souligne les tâches considérées comme essentielles pour l'application correcte de la Convention mais pour lesquelles les ressources sont insuffisantes. Les Parties sont priées de les examiner attentivement et, si elles décident qu'elles sont prioritaires, de fournir les moyens financiers de les réaliser. En l'absence de moyens financiers, ces tâches ne seront pas entreprises.

**Recommandation 7A**

*Le secrétaire général devrait chercher à conclure un accord global de coopération avec la Convention sur la diversité biologique.*

49. Cette recommandation a été suivie. Des informations sont présentées dans le document Doc. 10.22.

**Recommandation 7B**

*La Conférence des Parties devrait demander au PNUE de continuer à convoquer périodiquement un groupe de travail réunissant les organes administratifs de certains traités internationaux importants dans le domaine de la conservation.*

50. Des informations sur cette question sont présentées dans le document Doc. 10.22.

**Recommandation 7C**

*La synergie entre les conventions devrait figurer à l'ordre du jour de la Conférence des Parties et des activités communes (s'il y a lieu) devraient être prévues dans le plan stratégique de la CITES.*

51. La question de la coopération/synergie avec d'autres conventions et organismes de conservation est inscrite à l'ordre du jour de la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et des informations à ce sujet sont présentées dans le document Doc. 10.22.

**Recommandation 7D**

*Le Comité permanent devrait encourager la coopération et l'échange d'information entre la CITES et le GATT avant la fin des discussions sur le commerce et l'environnement, en cours au sein de l'OMC.*

52. Pour aller dans le sens de la mise en oeuvre de cette recommandation, le Secrétariat CITES a écrit au Secrétariat de l'OMC pour rechercher une collaboration plus étroite. L'OMC a été invitée à participer aux futures sessions du Comité permanent de la CITES et à assumer un rôle plus formel dans les sessions de la Conférence des Parties.

**Mesures à prendre**

53. Le Secrétariat soumet à la Conférence des Parties, pour examen, les 25 recommandations formulées dans le rapport de l'ERM (voir annexe).
54. La Conférence des Parties devrait décider d'un plan d'action en vue de l'application des recommandations qu'elle appuie.
55. La Conférence des Parties devrait également décider si elle souhaite qu'une phase 2 de l'étude sur la façon d'améliorer l'efficacité de la Convention soit entreprise et, dans l'affirmative, établir un mandat pour cette phase.

**Doc. 10.21 Annexe****Recommandations d'action**

Recommandations de l'ERM découlant de son étude sur la façon d'améliorer l'efficacité de la Convention (les recommandations en **caractères gras** sont considérées comme prioritaires)

Recommandations	1 Facilement mises en oeuvre	2 Nécessitant une étude supplémentaire	3 Nécessitant une coopération	4 Tributaires de 1-3
<b>Questions fondamentales de politique</b>				
3A. Procéder à des évaluations périodiques de l'efficacité de la CITES.				✓
3B. Les Parties devraient décider de ne pas amender la Convention pour le moment, à moins qu'il y est accord sur la nécessité de modifier les dispositions relatives à l'établissement du Secrétariat.	✓			
<b>3C. Aborder en priorité le problème de l'utilisation durable et de ses conséquences sur la CITES, dans le cadre d'une résolution interprétative de la Conférence des Parties.</b>		✓		
3D. Poursuivre le processus de regroupement des résolutions interprétatives déjà en cours et l'étendre afin d'y intégrer toutes les décisions de la Conférence.	✓			
3E. Simplifier au maximum toutes les nouvelles résolutions interprétatives et/ou les accompagner d'un mémoire explicatif.	✓			
<b>Questions d'ordre scientifique</b>				
<b>4A. Envisager de lancer une procédure accélérée d'examen de la portée et du champ d'application des annexes.</b>		✓		
4B. Réexaminer la présentation des annexes afin de la simplifier.		✓		
4C. Le Comité permanent devrait envisager de poursuivre et d'étendre l'étude des espèces.				✓
<b>Questions d'administration et d'application de la CITES</b>				
5A. Les organisations internationales devraient, sur demande, aider les Parties à préparer, au niveau national, de nouveaux instruments législatifs et réglementaires plus efficaces.			✓	✓
5B. Les organisations internationales et les pays développés devraient apporter une assistance financière et institutionnelle appropriée afin d'aider les pays en voie de développement ou à économie de transition à former leur personnel et à s'équiper d'installations appropriées.			✓	✓

Recommandations	1 Facilement mises en oeuvre	2 Nécessitant une étude supplémentaire	3 Nécessitant une coopération	4 Tributaires de 1-3
5C. La Conférence des Parties devrait envisager l'adoption d'une résolution interprétative supplémentaire concernant les mesures internes plus strictes.		✓		
5D. La Conférence des Parties devrait charger le Secrétariat (et lui allouer les fonds nécessaires) en vue de diffuser un bulletin CITES et d'améliorer ses moyens d'information.				✓
5E. Le Secrétariat devrait faire effectuer une étude de faisabilité, dans le cadre du plan stratégique de la Convention, afin d'identifier les moyens spécifiques nécessaires à l'amélioration de la communication électronique entre les Parties.		✓		
5F. Le Secrétariat devrait prendre des mesures pour améliorer et étendre les relations entre la Convention et Interpol et l'Organisation mondiale des douanes.		✓		
<b>Question d'ordre institutionnel</b>				
<b>6A. La Conférence des Parties devrait demander au secrétaire général de préparer, en consultation avec le Comité permanent, un plan stratégique pour la CITES.</b>	✓			
6B. Le Comité permanent devrait réexaminer la représentation régionale aux comités CITES et leur fournir des orientations, ou procéder à des consultations préparatoires avant les sessions de la Conférence des Parties et du Comité permanent.		✓		
6C. Demander au secrétaire général de simplifier le libellé et la numérotation des documents des sessions de la Conférence des Parties.		✓		
<b>6D. Le secrétaire général, sous l'égide du Comité permanent, devrait préparer un plan financier pour la Convention.</b>	✓			
6E. Renforcer le Secrétariat sur les plans financiers et techniques.				✓
6F. La Conférence des Parties devrait charger le secrétaire général de fournir des informations périodiques sur les activités du Secrétariat et d'établir clairement les responsabilités des membres du personnel.	✓			
<b>6G. Définir clairement le rôle du PNUE en ce qui concerne la mise à disposition d'un secrétariat, dans le cadre d'un protocole d'accord approuvé par la Conférence des Parties.</b>	✓			
<b>Relations avec d'autres organisations</b>				
<b>7A. Le secrétaire général devrait chercher à conclure un accord global de coopération avec la Convention sur la diversité biologique.</b>	✓			
7B. La Conférence des Parties devrait demander au PNUE de continuer à convoquer périodiquement un groupe de travail réunissant les organes administratifs de certains traités internationaux importants dans le domaine de la conservation.			✓	

Recommandations	1 Facilement mises en oeuvre	2 Nécessitant une étude supplémentaire	3 Nécessitant une coopération	4 Tributaires de 1-3
7C. La synergie entre les conventions devrait figurer à l'ordre du jour de la Conférence des Parties et des activités communes (s'il y a lieu) devraient être prévues dans le plan stratégique de la CITES.	✓			
<b>7D. Le Comité permanent devrait encourager la coopération et l'échange d'information entre la CITES et le GATT avant la fin des discussions sur le commerce et l'environnement, en cours au sein de l'OMC.</b>		✓	✓	

## Evolution de la Convention

## COMMENT AMELIORER L'EFFICACITE DE LA CONVENTION

## COOPERATION/SYNERGIE AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET ORGANISMES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

## Contexte

## A

2. Le Secrétariat CITES entretient depuis longtemps des rapports étroits avec les organes exécutifs de nombreuses conventions touchant à l'environnement, surtout celles axées sur la conservation de la nature, comme la Convention de Ramsar, la Convention du patrimoine mondial, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention de Berne et, après 1993, la Convention sur la diversité biologique. Ces rapports ont été institutionnalisés par la création du Groupe de la conservation des écosystèmes (GCE) où le PNUJ, le WWF, l'UICN et d'autres, et les secrétariats, se réunissent périodiquement pour discuter de problèmes d'intérêt commun.
3. En 1993, le Secrétariat CITES a organisé dans ses locaux une grande réunion à laquelle ont participé les secrétariats des conventions précitées et le Secrétariat provisoire de la Convention sur la diversité biologique ainsi que le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et la Banque mondiale, le PNUD et le PNUJ. Les modalités de l'éventuelle préparation de projets qui seraient financés par le FEM y ont été discutées de manière approfondie.
4. En 1993, le Groupe de la conservation des écosystèmes a cessé d'exister. *ELI/PAC* et, plus tard, la Direction du PNUJ ont à leur tour commencé à organiser des réunions périodiques de coordination des secrétariats des principales conventions touchant à l'environnement et des organes chargés des questions d'environnement de la FAO, de l'Unesco, de l'OIT, de la CEE, de la CNUCED, etc. A la dernière réunion, en janvier 1997, le Secrétariat CITES a soumis au PNUJ une proposition de rétablir le GCE, qui a été adoptée à l'unanimité.
5. A la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à Jakarta, en novembre 1995, à l'initiative du Secrétariat CITES et de plusieurs pays d'Amérique Latine, notamment l'Argentine, Cuba et le Pérou, un projet de décision a été présenté sur la future coopération entre la CDB et la CITES. Après certaines négociations, le projet a été modifié de manière à se référer à toutes les autres conventions et le protocole concernant les aires et les espèces spécialement protégées de la Convention de Carthagène. Le projet final a été adopté à l'unanimité.
6. A la même session, une autre décision a été adoptée au sujet de la nécessité de convoquer un atelier intergouvernemental général sur la coopération la CDB et d'autres conventions internationales concernant des sujets connexes. En outre, un atelier très réussi a eu lieu à Jakarta sur la CITES et la coopération avec la CDB et d'autres accords internationaux pertinents, mondiaux et régionaux.
7. Conformément au plan stratégique du Secrétariat CITES, approuvé par la Conférence des Parties à Fort Lauderdale, et aux décisions de la Conférence des Parties à la CDB, les secrétariats des deux conventions ont signé un protocole de coopération (voir les

paragraphe se rapportant à la recommandation 7A de l'ERM).

8. Suivant les décisions pertinentes du Conseil d'administration du PNUJ, la Directrice exécutive du PNUJ a également approuvé les points suivants dans le programme de travail du PNUJ pour 1996-1997:
9. – Au point 1.2.4, USD 868 000 ont été alloués aux «services institutionnels fournis aux conventions touchant à la diversité biologique (CDB, CITES, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage)».
10. – Au point 4.3.2, USD 133 000 ont été alloués à la «coordination des conventions internationales et régionales dans le domaine de l'environnement» (voir Annexe 4).
11. – Le Secrétariat a prié instamment les membres du Comité permanent ainsi que toutes les Parties à la CITES de s'employer, par l'entremise de leurs centres de liaison avec le PNUJ, à faire en sorte qu'un montant approprié de ces allocations, qui dépassent USD un million, soit utilisé à l'appui des projets et initiatives CITES.

## B

12. Le rapport sur l'étude effectuée par *Environmental Resources Management (ERM)*, sur la façon d'améliorer l'application de la Convention, a été envoyé aux Parties et aux organisations pertinentes le 29 janvier 1997 (avec la notification aux Parties n° 951). Le document Doc. 10.20 présente les commentaires reçus au sujet du rapport de l'ERM. Le document Doc. 10.21 présente les recommandations découlant de cette étude.
13. La section 7 du rapport de l'ERM porte sur les relations avec d'autres organisations. Elle contient les recommandations suivantes:
14. **Recommandation 7A**  
«Le Secrétaire général devrait chercher à obtenir un accord complet de coopération avec les organes de la Convention sur la diversité biologique.»
15. Cet accord devrait être formulé de manière à permettre des consultations périodiques entre les secrétariats des deux conventions et englober des mécanismes de coopération pour l'échange d'informations, l'élaboration de programmes et la planification.»
16. **Recommandation 7B**  
«La Conférence des Parties devrait demander au PNUJ de continuer à convoquer périodiquement un groupe de travail mixte réunissant les organes administratifs de certaines conventions internationales clés.»
17. Ces conventions comprendraient la CITES, la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la lutte contre la désertification et la sécheresse, la Convention sur le droit de la mer et des accords régionaux le cas échéant.»
18. **Recommandation 7C**  
«La synergie entre les conventions devrait apparaître à l'ordre du jour de la Conférence des Parties et les activités conjointes (le cas échéant) devraient

être indiquées dans le plan stratégique de la CITES.

19. Pour maintenir les liens, des représentants des conventions figurant en 7B devraient continuer d'être invités à assister et à participer aux sessions de la Conférence des Parties.»
20. **Recommandation 7D**  
«Le Comité permanent devrait favoriser la coopération et l'échange d'informations entre la CITES et le GATT avant la conclusion des discussions en cours de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les questions de commerce et d'environnement.
21. Il est important que le Comité permanent prenne contact avec l'OMC sur cette question avant que le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC ne conclue les discussions actuelles.
22. De plus, nous recommandons que le Secrétariat commande une étude pour clarifier la question de la compatibilité entre la CITES et les règlements sur le commerce mondial exposés dans les documents GATT/OMC. L'analyse nécessaire pourrait être effectuée par une organisation partenaire, travaillant en collaboration avec le PNUE et le Processus du commerce et de l'environnement de l'OMC.»

#### Mesures prises

23. Les paragraphes suivants résument les mesures prises par le Secrétariat en application de ces recommandations.
24. **Recommandation 7A**  
*Le Secrétaire général devrait chercher à obtenir un accord complet de coopération avec les organes de la Convention sur la diversité biologique.*
25. La question est réglée. A sa 36<sup>e</sup> session (Genève, du 30 janvier au 2 février 1996), le Comité permanent a examiné et accepté un protocole de coopération entre le Secrétariat CITES et le Secrétariat de la CDB, qui a été signé le 23 mars 1996 (voir l'Annexe 1).
26. Par ce protocole, les secrétariats des deux conventions acceptent de coopérer, de mettre en commun informations et expérience, de coordonner leurs programmes de travail et de prendre ensemble des mesures de conservation. Les secrétariats ont également convenu de demander des instructions à leurs conseils d'administration au sujet de nouveaux domaines de coopération.
27. **Recommandation 7B**  
*La Conférence des Parties devrait demander au PNUE de continuer à convoquer périodiquement un groupe de travail mixte réunissant les organes administratifs de certaines conventions internationales clés.*
28. Le PNUE a convoqué six réunions de coordination des secrétariats des conventions touchant à l'environnement; le Secrétariat CITES a continué d'y participer activement:  

Première réunion:	Genève, 28-30 mars 1994
Deuxième réunion:	Nairobi, 14-16 mai 1995
Troisième réunion:	Genève, 3-5 juillet 1995
Quatrième réunion:	Genève, 10-11 janvier 1996
Cinquième réunion:	Genève, 4-5 juin 1996
Sixième réunion:	Nairobi, 25-26 janvier 1997
29. Le rapport de la sixième réunion est fourni à l'Annexe 2.
30. **Recommandation 7C**  
*La synergie entre les conventions devrait apparaître à l'ordre du jour de la Conférence des Parties et*

*les activités conjointes (le cas échéant) devraient être indiquées dans le plan stratégique de la CITES.*

31. La coopération et la synergie avec d'autres conventions et organismes de conservation constituent une question de l'ordre du jour de la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, et des informations sur cette question sont présentées dans le présent document.
32. **Recommandation 7D**  
*Le Comité permanent devrait favoriser la coopération et l'échange d'informations entre la CITES et le GATT avant la conclusion des discussions en cours de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les questions de commerce et d'environnement.*
33. Pour faciliter l'application de cette recommandation, le Secrétariat a écrit à l'OMC en vue de resserrer la collaboration avec son secrétariat. Le Secrétariat a demandé officiellement le statut d'observateur auprès de l'OMC.
34. Le Secrétariat de l'OMC a été prié d'assister aux sessions à venir de la Conférence des Parties à la CITES. En outre, le Secrétariat a continué de participer aux réunions du Comité du commerce et de l'environnement.
35. L'ERM a recommandé que le Secrétariat commande une étude pour préciser la question de la compatibilité entre la CITES et les règlements du commerce mondial exposés dans les documents GATT/OMC. Le Secrétariat a collaboré avec l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) et aux travaux de la réunion mixte des experts du commerce et de l'environnement dans leur étude sur la prise de mesures commerciales dans le cadre de la CITES. Dans le rapport qu'elle vient d'achever, l'OCDE examine les relations entre les dispositions commerciales de la CITES et les dispositions du GATT/OMC pertinentes. Quand l'OCDE en aura autorisé la diffusion, les conclusions portant sur cet aspect de l'étude seront communiquées.
36. Le Secrétariat a activement coopéré avec les auteurs de plus de cinq organismes et institutions (p. ex., l'Université de Harvard qui établit des monographies ou des rapports sur les questions de compatibilité entre les accords multilatéraux touchant l'environnement et ceux du commerce, et sur la synergie entre les accords du premier type).

#### Autres initiatives

37. Le renforcement de la coopération entre la CDB et la CITES a été encouragé dans des résolutions adoptées aux deux dernières sessions de la Conférence des Parties à la CDB, notamment par des approches communes décidées pour améliorer l'accès aux mécanismes multilatéraux de financement, comme le Fonds pour l'environnement mondial.
38. La CITES a un rôle important à jouer pour contribuer aux travaux de la CDB en raison de son ancienneté et des enseignements tirés de la surveillance des échanges commerciaux, ainsi que du travail technique effectué par le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux et les organisations connexes (UICN/CSE, Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, TRAFFIC).
39. Le Secrétariat CITES est l'un des convocateurs de la septième réunion du Forum sur la biodiversité mondiale (FBM), qui aura lieu à Harare immédiatement avant la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

40. Le titre du Forum «Exploration des synergies entre la CITES et la CDB» est particulièrement pertinent aux questions traitées dans le présent document. La réunion FBM7/CITES s'articulera autour des quatre thèmes suivants: la détermination et le suivi des causes du recul des espèces; l'exportation non préjudiciable et l'exploitation durable; l'accès aux ressources de la flore; la gestion communautaire des ressources.

41. Comme l'indique le titre du forum, la réunion devrait aboutir à une synergie plus étroite entre la CITES et la CDB et les ateliers devraient élaborer des recommandations pratiques à soumettre à la Conférence des Parties à la CITES.

## Doc. 10.22 Annexe 1

### PROTOCOLE DE COOPERATION

entre

le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Washington, D.C., 1973)

et

le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (Nairobi, 1992)

*Rappelant* qu'à sa neuvième session, la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (à Fort Lauderdale, Etats-Unis d'Amérique, en novembre 1994) a approuvé le plan stratégique du Secrétariat de la Convention, qui précise qu'une des tâches importantes du Secrétariat est «d'intensifier la coopération avec les partenaires de la CITES dans l'arène internationale» et qui précise qu'une attention spéciale sera accordée aux secrétariats d'autres conventions touchant à l'environnement: diversité biologique, Ramsar...»;

*Sachant* qu'à sa deuxième session, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (à Jakarta, Indonésie, en novembre 1995) a pris la décision 11/13 sur la coopération avec les organes d'autres conventions portant sur la diversité biologique, en vertu de laquelle le secrétaire exécutif de la Convention et les secrétariats d'autres conventions ont été priés de se concerter en vue de faciliter la mise en commun des informations et de l'expérience, d'étudier les moyens d'harmoniser les dispositions en matière de rapport et de coordonner les programmes de travail, et de se consulter sur la façon dont d'autres conventions peuvent contribuer à l'application de la Convention sur la diversité biologique;

*Conscients* que les deux secrétariats sont prêts à collaborer l'un avec l'autre afin de promouvoir la coopération et la coordination avec d'autres secrétariats de conventions pertinentes;

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction («les secrétariats») décident de ce qui suit:

#### Article 1. Coopération

- a) Les Secrétariats des deux conventions facilitent leur participation réciproque aux sessions de leur Convention.
- b) Les secrétariats informent leurs interlocuteurs respectifs dans chacune de leurs Parties contractantes de leurs activités concertées et cherchent à favoriser la consultation et la coopération entre ces interlocuteurs lorsqu'ils ne sont pas les mêmes pour les deux conventions.

#### Article 2. Mise en commun des informations et de l'expérience

- a) Les secrétariats établissent des procédures pour échanger régulièrement des informations dans leurs champs d'action respectifs.
- b) Les secrétariats établissent des méthodes pour échanger les données sur la diversité biologique contenues

dans leurs bases de données et dans le centre d'échange prévu par la Convention sur la diversité biologique.

- c) Les secrétariats coopèrent, s'il y a lieu, à établir les documents requis pour chaque convention.

#### Article 3. Coordination des programmes de travail

- a) Dans la mesure du possible, les secrétariats coordonnent l'établissement des parties utiles de leurs plans de travail respectifs.
- b) Les secrétariats étudient la possibilité de faciliter le processus d'établissement des rapports des Parties contractantes aux deux conventions.

#### Article 4. Action commune en matière de conservation de la nature

- a) Les secrétariats consultent les Parties contractantes de leurs conventions respectives en vue de favoriser l'intégration et la cohérence des stratégies, plans ou programmes nationaux en application de la Convention sur la diversité biologique et des plans ou programmes en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
- b) Les secrétariats consultent les Parties contractantes de leurs conventions respectives en vue de favoriser:
  - la conservation efficace et l'exploitation durable des espèces sauvages, en vue de préserver la diversité biologique de notre planète; et
  - l'établissement de relations de travail avec les organes exécutifs d'accords multilatéraux portant sur le commerce et les droits de propriété intellectuelle, selon ce qui convient, pour faciliter l'intégration dans les plans de travail de ces organes de mesures destinées à assurer le maintien de la diversité biologique en général et de l'exploitation durable des espèces sauvages.
- c) Les secrétariats s'efforcent de coordonner leurs activités de recherche, de formation et de sensibilisation de l'opinion publique.

#### Article 5. Consultation, établissement des rapports et autres instructions

Les secrétariats instituent les mesures appropriées pour que la mise en oeuvre du présent protocole de coopération fasse l'objet d'une consultation, rendent compte de ces mesures à leurs conseils d'administration respectifs et demandent d'autres instructions concernant de nouveaux domaines de coopération.

#### Article 6. Examen, amendement et résiliation

Le présent protocole peut être examiné et amendé à la demande de l'une ou de l'autre partie, qui peut y mettre fin par préavis écrit d'un an.

Fait à Brisbane, le 23 mars 1996.

**Doc. 10.22 Annexe 2 (en anglais seulement)**

DOCUMENT NON DISPONIBLE ELECTRONIQUEMENT

DOCUMENT NON DISPONIBLE ELECTRONIQUEMENT

DOCUMENT NON DISPONIBLE ELECTRONIQUEMENT

DOCUMENT NON DISPONIBLE ELECTRONIQUEMENT

---

## VII. La CITES et le système commercial multilatéral

A. Introduction

1. Conformément aux termes de l'étude<sup>1</sup>, cette section se propose de décrire brièvement les aspects déterminants des liens entre les dispositions commerciales de la CITES et les principales clauses potentiellement pertinentes du GATT/OMC. Pour commencer, elle décrit brièvement l'éventail des mesures de la CITES qui peuvent être considérées comme pertinentes. Ensuite, elle examine certaines dispositions essentielles de l'accord du GATT de 1994 en s'attardant sur les Articles XI, I et XIII, ainsi que XX. Puis, d'autres considérations utiles sont examinées. Enfin, la section se termine par une rapide conclusion.
2. Avant toute chose, il convient de noter qu'au cours des 21 dernières années, depuis l'entrée en vigueur de la CITES, aucune de ses dispositions, ni aucune des mesures adoptées par les pays pour son application, n'a jamais été portée directement<sup>2</sup> devant l'organe de règlement des différends du GATT/OMC. Compte tenu de la large adhésion à la CITES (138 Parties à ce jour), adhésion d'ailleurs toujours en progression, rien ne laisse aujourd'hui à penser que cette situation pourrait évoluer.
3. Cette section s'efforce alors de se concentrer sur les obligations de l'OMC que l'on peut considérer comme les plus pertinentes au regard des mesures prises dans le cadre de la CITES<sup>3</sup>. Bien évidemment, quand on examine le lien entre les dispositions ayant trait au commerce de la CITES et de l'OMC, on ne juge pas *a priori* si l'un de ces traités possède une supériorité inhérente par rapport à l'autre. Il s'agit plutôt d'attirer l'attention sur les domaines où il existe des risques de conflit, afin d'aider à répondre à un défi qui est posé dans bon nombre de débats opposant l'environnement au commerce: comment concevoir et adapter les mesures et les stratégies relevant de domaines d'action différents pour qu'elles soient plus sensibles à leurs grands objectifs mutuels. La réponse passe nécessairement d'abord par l'analyse.
4. Il s'agit d'une question d'analyse bien plus que de réglementation, comme le souligne le fait que, concernant les Parties à la Convention, la CITES prévoit ses propres mécanismes de résolution des différends. En effet, l'Article XVIII de la CITES, qui est consacré au Règlement des différends, stipule:
  - «Tout différend survenant (...) relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.»
  - «Si le différend ne peut être réglé (...) les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.»

5. Aussi, il n'est pas surprenant que le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC ait noté dans ses conclusions et recommandations: «si les membres de l'OMC sont fondés à porter leurs différends devant l'organe de règlement des différends de l'OMC, en cas de différend entre des membres de l'OMC Parties à un AME sur le recours aux mesures commerciales qu'ils s'appliquent mutuellement en vertu de l'AME, ceux-ci doivent envisager de le régler par l'intermédiaire du mécanisme de règlement des différends prévu par l'AME.»<sup>4</sup>

B. Mesures pertinentes de la CITES

6. Les dispositions de la CITES prévoient une réglementation, voire des restrictions (y compris des interdictions) du commerce des espèces inscrites aux Annexes I, II et III. Sur ces questions, les articles clés de la CITES sont les Articles III, IV, V et VI, qui instituent les permis d'exportation et d'importation, ainsi que les certificats de réexportation, pour réglementer le commerce des espèces correspondantes. Le mode de fonctionnement du système et les mesures commerciales employées sont expliqués en détail dans la Section II ci-avant, et dans l'Encadré 1.
7. Au plan national, le mode d'application effectif des mesures préconisées relève de la seule responsabilité des parties. Ainsi, l'Article VIII.1 leur fait obligation de prendre «les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention». Cependant, les termes de cette obligation dépassent apparemment le cadre des mesures strictement limitées à une mise en oeuvre nationale, puisqu'ils prévoient des mesures supplémentaires pour les cas de violation des obligations définies par la convention. En effet, dans un tel cas, l'Article demande aux parties «d'interdire le commerce en violation des dispositions [de la Convention]».
8. En outre, l'Article XIV précise que rien dans la Convention n'interdit aux Parties d'adopter «des mesures internes plus strictes», (voir la Section II.C. ci-avant)

C. Dispositions clés de l'accord du GATT de 1994

- a) *Obligations ayant trait à des restrictions quantitatives*
9. A première vue, il semble que les permis d'exportation et d'importation et les certificats de réexportation pour réglementer le commerce des espèces inscrites aux Annexes I à III (dont l'interdiction ou la restriction des échanges «à des fins principalement commerciales» des espèces inscrites à l'Annexe 1), qui sont tous imposés par la CITES, sont autant de mesures auxquelles peut s'appliquer l'Article XI.1 du GATT concernant les restrictions quantitatives. Il en va de même pour les mesures, que l'on peut considérer comme des mesures d'application, prévues par l'Article VIII.1, ou pour les «mesures intérieures plus strictes» définies dans l'Article XIV, que celles-ci s'appliquent aux Parties ou aux non-Parties.

<sup>1</sup> Définition figurant dans le mandat fixé par les Experts des échanges et de l'Environnement de l'OCDE au cours de leurs sessions conjointes de juin 1996.

<sup>2</sup> Dans le différend Thon-Dauphin II (1994), on a fait valoir que les dauphins étaient protégés par la CITES, mais le groupe spécial n'a pas abordé cette question dans ses conclusions.

<sup>3</sup> Par conséquent, cette section ne commente pas la nature des relations, à supposer qu'elles existent, entre certains autres accords couverts par l'OMC (notamment ceux sur les procédures en matière de licences d'importation, les obstacles techniques au commerce et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires) et la CITES.

<sup>4</sup> WTICTE/1, 12 novembre 1996, paragraphe 178.

b) *Obligations de non-discrimination*

10. Par ailleurs, les Articles I et XIII du GATT peuvent également s'appliquer aux mesures adoptées pour la mise en oeuvre de la CITES. En effet, ceux-ci imposent d'accorder le même traitement aux produits «similaires», quel que soit leur pays d'origine. Par exemple, l'Article XIII autorise l'application (légitime par ailleurs) de restrictions quantitatives d'importation à un produit d'une Partie uniquement si cette restriction s'applique aussi aux «produits similaires» des autres parties.
11. La question de savoir si les animaux et végétaux prélevés à l'état sauvage sont «similaires» à leurs homologues élevés en captivité, produits par l'élevage intensif ou reproduits artificiellement, peut être pertinente dans toute situation où un pays applique des restrictions aux importations des premiers tout en autorisant celles des seconds en provenance d'autres fournisseurs<sup>1</sup>. La même chose vaut pour les cas d'inscription différenciée (voir section II.B, ci-dessus). Dans toutes ces situations, il y a inscription à des annexes différentes et traitement commercial différent de populations géographiquement distinctes d'une même espèce.
12. Toutefois, il ne s'agit pas là d'un problème qui peut être résolu de façon abstraite. Dans le passé, les critères qui déterminent dans quels cas des produits sont «similaires» ont fait l'objet d'importants débats à l'occasion de plusieurs règlements de différends dans le cadre du GATT/OMC, mais dans des circonstances bien particulières. La notion de produit «similaire» apparaît dans plusieurs dispositions de l'OMC qui ont été examinées à la loupe dans les procédures de règlement des différends (l'article le plus controversé étant probablement l'Article III sur l'obligation de traitement national)<sup>2</sup>, et il est impossible de résumer ici la jurisprudence à cet égard.

c) *Exceptions générales*

13. Les dispositions précédentes peuvent également être considérées par rapport à l'Article XX. En vertu de cet article sur les «Exceptions générales», il est possible d'appliquer dans des circonstances définies des mesures commerciales autrement incompatibles avec le GATT, à condition qu'elles ne le soient pas d'une manière constituant une discrimination arbitraire et injustifiable entre des pays où règnent des conditions identiques ou une restriction déguisée du commerce international.
14. Toutefois, une question essentielle se pose alors. Etant donné que la CITES reflète le point de vue de la communauté internationale, on ne peut pas savoir clairement jusqu'où un groupe d'experts de l'OMC pousserait son investigation des impératifs particuliers de l'Article XX dans le cas de mesures commerciales prises dans le cadre de la Convention. D'un côté, il est possible que l'hypothèse de départ (réfutable) soit l'existence d'un consensus international sur la validité et la nécessité des instruments choisis pour remplir l'objectif. Il pourrait par exemple décider de solliciter l'avis de la Convention ou des experts associés sur les questions particulières soulevées par l'Article XX. D'un autre côté, le groupe d'experts de l'OMC pourrait considérer que son mandat se limite à l'examen des

dispositions de l'OMC et exclut celles d'autres accords internationaux.

15. A tout le moins, il semble que les Articles XX(b) (mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des hommes, des animaux et des végétaux) et XX(g) (mesures en rapport avec la sauvegarde des ressources naturelles épuisables) peuvent être pertinents.
16. Concernant l'Article XX(b), il s'agit de savoir si les mesures sont «nécessaires» pour protéger la vie ou la santé des hommes, des animaux ou des végétaux. Cet aspect a déjà été examiné dans le cadre de cas soumis au GATT/OMC, mais aucun d'eux ne portait directement sur des mesures prises en vertu d'un accord multilatéral sur l'environnement. La différence entre la mise en oeuvre telle qu'elle est effectuée par les mesures nationales et les mesures commerciales spécifiquement prescrites par la CITES peut également être de quelque pertinence.
17. Concernant l'Article XX(g), il convient de déterminer si les mesures sont «en rapport avec la conservation de ressources naturelles épuisables [et] appliquées conjointement à des restrictions de la consommation ou de la production intérieures». Tout comme la précédente, cette disposition a été au coeur de certains différends réglés dans le cadre du GATT/OMC. Il est à noter que le mot «nécessaire» n'apparaît pas dans l'Article XX(g), qui fait référence aux mesures «en rapport avec» la conservation de ressources naturelles épuisables.
18. Il ne paraît guère utile de spéculer plus avant sur la manière dont ces dispositions pourraient s'appliquer dans des situations hypothétiques, d'autant que, d'un point de vue pratique, la CITES a été ratifiée par la plupart des membres de l'OMC.

D. Autres considérations applicables

19. Par ailleurs, pour ce qui est des liens entre la CITES et les obligations définies par l'OMC, il convient de noter qu'il existe deux catégories de membres de l'OMC. En effet, certains membres de l'OMC (en grand nombre) sont également parties à la CITES, et certains autres (moins nombreux) ne sont pas parties à la CITES.
20. Certaines autres considérations doivent être gardées à l'esprit concernant les membres de l'OMC qui sont aussi parties à la CITES. Dans un tel cas, on pourrait partir du principe que les dispositions de la CITES prévalent dans tous les cas, conformément aux principes des règles douanières internationales. Celles-ci prévoient en effet que, lorsque deux accords signés par les mêmes parties et portant sur le même sujet sont en contradiction, c'est l'accord le plus récent qui prévaut (*lex posterior*)<sup>3</sup>.
21. Par conséquent, on pourrait estimer que toutes les dispositions de la CITES prévalaient sur l'ensemble des dispositions contraires du GATT, pendant toute la période où la CITES était postérieure à l'Accord original du GATT de 1947. Concernant le GATT de 1994, qui est postérieur à la CITES, la situation est-elle différente? Sur cette question, il convient de noter que l'Article II.4 de l'OMC établit clairement qu'il s'agit d'un accord distinct:

<sup>1</sup> La question de la «similitude» pourrait évidemment s'appliquer à d'autres dispositions du Traité.

<sup>2</sup> Il convient de noter que, lors des discussions de la session du Comité préparatoire, tenue à Londres (pour l'OIC, devenue ensuite le GATT), on a déclaré au sujet du terme «produit similaire»: «l'expression prend des sens différents dans différents contextes du projet de Charte». (cité dans l'Index analytique, vol. 1, p. 35).

<sup>3</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, articles 30(3) et 30(4).

«L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 est juridiquement distinct de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947...»

22. Il apparaît donc clairement que le GATT de 1994 est bien postérieur à la CITES. Cela signifie-t-il pour autant qu'une approche de type *lex posterior* n'est plus envisageable? Dans tous les cas de figure, d'aucuns ont suggéré qu'il n'y avait aucun problème en aucun cas. En effet, l'on peut tenir les dispositions de la CITES pour décisives dans le sens où elles sont plus spécifiques que l'Article XI du GATT (ou, dans le cas qui nous intéresse, que toute autre disposition applicable). Hudec, par exemple, se fonde sur l'hypothèse que le principe *lex specialis* reste applicable en dépit de l'antériorité de la CITES sur le GATT de 1994:

«...les accords environnementaux sont à l'évidence plus spécifiques que le GATT du point de vue du sujet qu'ils couvrent. Or, selon le principe *lex specialis*, on suppose normalement que c'est le plus spécifique de deux accords qui prévaut, même si l'accord le plus général est le plus récent.»<sup>1</sup>

23. Abstraction faite de son aspect juridique, cette question en appelle, à l'évidence, au bon sens et à la réalité politique pratique, comme le résume Hudec:

«De manière générale, ces principes donneraient à penser que le GATT doit céder le pas lorsque le gouvernement d'un membre du GATT a signé un accord environnemental international autorisant les autres pays signataires à lui imposer des restrictions commerciales. Le concept général est le suivant: on peut à juste titre estimer que les membres du GATT qui signent un tel accord renoncent aux droits qui leur sont conférés aux termes du GATT au profit de ces restrictions commerciales.»<sup>2</sup>

24. De manière moins absolue, le rapport du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC a récemment exprimé une orientation pratique analogue: «Dans la prati-

que lorsque les Parties à un AME s'accordent pour appliquer entre elles des mesures commerciales spécifiques, il est peu probable que des différends les opposent sur la question de l'application de ces mesures dans le cadre de l'OMC».<sup>3</sup>

25. On conçoit difficilement comment les considérations concernant les principes *lex posterior* et *lex specialis* pourraient être appliqués dans le cas de mesures (qu'il s'agisse de mesures spécifiques définies dans la CITES, de mesures favorisant la mise en application adoptées aux termes de l'Article VIII, de mesures recommandées par un organe de la CITES ou à titre de «mesures intérieures plus strictes») appliquées par un membre de l'OMC également Partie à la CITES à un autre membre de l'OMC non Partie à la CITES.

#### E. Conclusions

26. Cette section se proposait de mettre en évidence le fait que certains domaines d'application des droits et obligations définis par le GATT/OMC et CITES méritent une attention toute particulière. A ce jour, il semble qu'aucun problème pratique ne se soit jamais posé. Parallèlement, cette section a souligné que certains domaines pouvaient donner lieu à des problèmes d'interprétation, certes purement techniques. La nature et l'ampleur de ces problèmes varie selon qu'il s'agit: (a) de mesures prises par des parties strictement sur la base du texte de la Convention, ou d'un consensus des Parties de la CITES; (b) de mesures appliquées par une partie à la CITES à une autre et qui ne sont manifestement pas basées sur la Convention ou sur une interprétation consensuelle; et (c) de mesures appliquées par des Parties à la CITES à des Membres de l'OMC non Parties à la CITES.

27. Bien évidemment, il se peut que ces problèmes *potentiels* d'interprétation ne deviennent jamais des problèmes *réels*, et si cela arrivait, il serait sans doute possible de les régler d'une manière satisfaisante et conforme à la CITES et l'OMC.

<sup>1</sup> La question de la "similitude" pourrait évidemment s'appliquer à d'autres dispositions du Traité.

<sup>2</sup> Il convient de noter que, lors des discussions de la session du Comité préparatoire, tenue à Londres (pour l'OIC, devenue ensuite le GATT), on a déclaré au sujet du terme "produit similaire": "l'expression prend des sens différents dans différents contextes du projet de Charte". (cité dans l'Index analytique, vol. 1, p. 35).

<sup>3</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, articles 30(3) et 30(4).